Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 074-257402560-20261021-D29_OCT2026-DE

LOGO DLM

CONVENTION POUR L'ÉCHANGE DE DONNÉES LIÉES AUX MESURES DE DÉBITS SUR LA DRANSE DE MORZINE ET SES AFFLUENTS

ENTRE LE :

Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC),
dont le siège est situé au square Voltaire, 2 avenue des allobroges BP 33, 74201 Thonon-les-Bains cedex,
Dénommé ci-après « SIAC » et représenté par son Président en exercice, M. Michel CAPLOT.

ET LE :

Domaine de Loisirs de Morzine (DLM),
dont le siège est situé ……
Dénommée ci-après « DLM » et représentée par son Président, M. .

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le SIAC a été créé en avril 2003. Il regroupe trois collectivités soit au total 62 communes. Depuis le 1er janvier 2024, le SIAC a reçu par transfert de la CCPEVA et de la CCHC la compétence GEMAPI. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette compétence, le SIAC est amené à instrumenter les cours d'eau du bassin versant des Dranses et de l'est lémanique pour le suivi des débits.

DLM ……

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 074-257402560-20261021-D29_OCT2026-DE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'échange et de mutualisation des données hydrométriques relatives à la mesure des débits de la Dranse de Morzine et de ses affluents, produites et détenues par les deux parties. Elle vise à favoriser l'optimisation des dispositifs de mesure existants et à limiter, autant que possible, les coûts liés à l'installation de nouvelles stations de mesure.

ARTICLE 2 : DONNÉES CONCERNÉES

Les données objet de la présente convention sont les suivantes :

Pour le SIAC :

- Les données issues des stations de mesure des débits de la Dranse de la Manche et de la Dranse de Sous le Saix à Morzine.

Pour DLM :

- Les données issues de la station de mesure de débit de la Dranse de Morzine à Morzine.

En cas d'acquisition de données complémentaires non prévues dans la présente convention mais susceptibles d'intéresser l'un des signataires, le propriétaire s'engage à en informer les personnes morales concernées et signataires de la présente convention. L'échange de ces données pourra, après concertation des parties, faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les données échangées restent la propriété de la structure qui a assuré leur collecte.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ÉCHANGE DES DONNÉES

Les données hydrologiques seront fournies via un accès à la station concernée, sur la plateforme commune de visualisation en ligne (OSBOARD de TENEVIA), permettant également un téléchargement data.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES DONNÉES

Les données échangées dans le cadre de la présente convention seront utilisées uniquement aux fins suivantes :

Pour le SIAC :

- Etudes, suivis ou travaux en cours d'eau ;
- Rendu d'avis techniques relatifs à la sècheresse ou les crues ;
- Mise à disposition du grand public des débits et images acquises par les stations de mesure, pour la consultation uniquement (pas de téléchargement).

Pour DLM :

- XXXXX
- XXXXX

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 074-257402560-20261021-D29_OCT2026-DE

L'utilisation de ces données est limitée aux seuls usages des signataires de la convention.

Les données ne seront pas diffusées à d'autres structures sans l'accord du propriétaire de la donnée.

En cas d'utilisation dans des publications et actions de communication, la source des données sera précisée.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

Les présentes données seront fournies aux personnes morales concernées à titre gracieux. L'échange de ces données n'entrainera pas de facturation de frais quelconques.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est prévue pour une durée de 10 ans et renouvelable par tacite reconduction.
Pendant la durée de la convention, des avenants pourront être conclus pour, si besoin, ajuster les modalités d'échanges des données et le contenu des données échangées.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des parties si l'autre partie commet un manquement à ses obligations au titre de la présente convention. Cette résiliation interviendra après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de sa notification.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Thonon les Bains, le 01/10/2026

Le Président du SIAC | **Le Président de DLM**

SIAC Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais

Le Président

Michel CAPLOT